

Mesures transitoires

Les accords déjà en cours avant le 1er août 2024 peuvent aussi bénéficier du nouveau système d'accords et de prolongations si toutes les séances n'ont pas été utilisées, ou si de nouvelles séances peuvent être octroyées (sauf exceptions suivantes : les accords continuent à être donnés pour une période d'un an pour le traitement des fentes labiales, palatines ou alvéolaires et du Locked-in syndrome).

Qu'entendons-nous par « accords en cours » ?

Plusieurs cas de figures entrent dans la définition d' « accords en cours »

- Accord « actifs »
Exemple : 1^{er} accord en langage oral allant du 01/02/24 au 31/01/25
- Accords pour lesquels la « période totale continue maximale de 2 ans » n'a pas encore été atteinte
Exemple : 1^{er} accord donné du 01/11/22 au 31/10/23 n'ayant pas été prolongé mais pouvant encore l'être)
- Accords pour lesquels la « période totale continue maximale de 2 ans » a été atteinte, mais pour lesquels une rechute est possible
Exemple : accord du 01/02/2021 au 31/01/2022, prolongé du 01/02/2022 au 31/01/2023. La rechute est encore possible jusqu'au 31/01/25.

Quelques exemples :

- 1) Accord en langage oral du 15/05/2023 au 14/05/2024
L'accord n'est plus en cours et la deuxième année d'accord n'a pas été demandée, mais la fin « théorique » de la période maximale continue de deux ans est le 14/05/2025.

➔ Une prolongation de 2 ans peut avoir lieu si une notification de prolongation est réceptionnée par la mutuelle pour une nouvelle période de traitement débutant avant le 14/05/2025.
- 2) accord en langage oral débuté le 02/01/2021 :
 - Période maximale continue de deux ans dépassée (01/01/2023)
 - Période avec possibilité de rechute n'est pas dépassée (du 02/07/2023 au 01/01/2025)

→ Une prolongation de 2 ans peut avoir lieu si une notification de prolongation est réceptionnée par la mutuelle pour une nouvelle période de traitement débutant avant le 01/01/2025.

3) accord en langage oral débuté le 01/08/2022 :

- Période maximale continue de deux ans dépassée (31/07/2024)
- Période avec possibilité de rechute débutant le 01/02/2025

→ Une prolongation de 2 ans peut avoir lieu à partir du 01/08/2024 si une notification de prolongation est réceptionnée par la mutuelle. Il n'est pas nécessaire d'attendre le 01/02/2025 pour poursuivre le traitement

4) accord en langage oral débuté le 02/01/2016 :

- Période maximale continue de deux ans dépassée (fin = 01/01/2018)
- Période avec possibilité de rechute dépassée (du 02/07/2018 au 01/01/2020)

→ Pas de prolongation possible

5) Comment prendre en compte les prolongations COVID dans le calcul ? Les prolongations COVID qui ont été données devront toujours bien être prises en compte dans le calcul des périodes

Exemple :

- 1er accord langage oral du 15/12/2020 au 14/12/2022 (+ 2 x 6 mois COVID)
2e accord langage oral du 15/12/2022 au 14/06/2024 (+ 1 x 6 mois COVID)
- Période avec possibilité de rechute n'a pas encore commencé (du 15/12/2024 au 14/06/2026)

→ Une prolongation de 2 ans peut avoir lieu si une notification de prolongation est réceptionnée par la mutuelle pour une nouvelle période de traitement débutant avant le 15/06/2026.